



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de BÉCON-LES-GRANITS (49)**

n°MRAe 2019-4030

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Bécon-les-Granits, déposée par la commune de Bécon-les-Granits, reçue le 24 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 10 juillet 2019 ;

Considérant que la révision du PLU de Bécon-les-Granits, commune de 2 809 habitants (population 2015), a notamment pour objectif de permettre la construction de 180 logements pour accueillir environ 450 habitants supplémentaires et dépasser les 3 400 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation annuelle de 1,5 % (contre 0,9 % sur la période 2010-2015), ce qui, bien qu'ambitieux, est cohérent avec les orientations fixées par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu approuvé en octobre 2017 ;

Considérant que pour répondre à ces objectifs, le projet de révision prévoit la réalisation d'environ 36 logements au sein de l'enveloppe urbaine de l'agglomération pour une surface d'environ 2,7 ha, couvrant 20 % des besoins en logements nouveaux et 10 logements par changement de destination ;

Considérant que le projet prévoit par ailleurs l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 8,3 ha pour l'habitat en extension de l'agglomération, répartis en 3 secteurs, avec l'objectif de création de 139 logements :

- le secteur de l'avenue des Brunets, décomposé en deux tranches, représentant une surface totale de l'ordre de 2 ha,
- le secteur du Petit Champ d'Angers, au nord-est du centre ville pour une surface de 4,5 ha,
- à plus long terme du fait de sa non desserte par les réseaux, la partie nord du centre-ville, à l'est de la route de la Poueze ;

Considérant que le PADD prévoit une densité moyenne de 17 logements par hectare pour les nouvelles opérations d'habitat, qui est compatible avec celle prévue par le SCoT ; que les opérations de densification urbaine affichent toutefois une densité moindre (14 logements par hectare) ;

Considérant que s'agissant des secteurs d'activités le projet de révision prévoit la création d'une zone de développement économique au croisement des RD104 et RD963, à l'est du centre-ville d'une surface d'environ 7,5 ha venant compléter l'offre de la zone d'activités de la Clercière ; qu'il conviendra que le projet de révision apporte la justification quant aux besoins réels motivant cette zone d'urbanisation future, le périmètre de cette dernière recelant des zones humides et impactant l'activité agricole d'un exploitant récemment installé ; que la justification de l'absence d'alternative, – au-delà de la seule mention que de nombreuses autres options seraient aussi susceptibles de porter atteinte à des zones humides, – n'est pas étayée, que le dimensionnement de la zone devra être proportionné aux besoins analysés, au travers un échelonnement de l'urbanisation par exemple ;

Considérant que s'agissant des équipements le projet de révision prévoit, dans une logique de renouvellement urbain n'entraînant pas de consommation foncière en dehors de l'enveloppe urbaine et que sont seulement envisagées les évolutions suivantes : réalisation de vestiaires pour le stade de football, extension de la salle culturelle, possibilité d'extension des équipements intercommunaux, adaptation de la maison de retraite ou encore identification d'un terrain pour la halte de courte durée ;

Considérant que le projet de révision soutient les initiatives de valorisation de loisir ou de tourisme existantes ; que la collectivité a ainsi pour volonté de renforcer l'attractivité du centre de plongée en améliorant son entrée et en valorisant son image ; que les besoins pour le développement de ce centre correspondent à des aménagements et installations légères respectant le caractère naturel du site ;

Considérant que les pièces fournies à l'appui de la présente demande d'examen au cas par cas ne donnent aucune information s'agissant de la suffisance des capacités épuratoires de la commune pour satisfaire les perspectives de développement urbain évoquées ci-avant ; qu'il convient de rappeler que l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à la suffisance des outils épuratoires communaux, et que le projet de PLU devra justifier de ces capacités ; que toutefois au vu de la charge actuelle connue, la capacité de la station semble suffisante pour traiter les effluents générés par l'urbanisation future ;

Considérant que l'inventaire des zones humides exposé dans le dossier d'examen au cas par cas correspond uniquement à la pré-localisation réalisée par la DREAL ; que le projet de révision PLU devra être complété des inventaires des zones humides réalisés sur les secteurs d'urbanisation future, permettant de démontrer l'acceptabilité des projets au regard de la séquence « éviter, réduire, compenser" ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre des milieux naturels ; que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU de Bécon-les-Granits prévoit de façon générale de protéger les continuités écologiques et les éléments de la trame verte et bleue ;

Considérant dès lors que la révision du PLU de Bécon-les-Granits, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La révision du PLU de la commune de Bécon-les-Granits n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 24 juillet 2019

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex